

DE : Madame Christine Fréchette
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

2025-12-08

TITRE : Projet de règlement d'application de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie concernant l'autorisation pour distribuer l'électricité

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Hydro-Québec (HQ), les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont titulaires, sur leurs territoires respectifs, d'un droit exclusif de distribution d'électricité. Ils sont tenus en vertu du premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R6.01) (LRÉ) de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande sur le territoire où ils exercent leur droit exclusif de distribution. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 76 de la LRÉ, prévoit qu'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit demander l'autorisation à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatts (kW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins cinq (5) mégawatts (MW), dans le cas de toute autre demande.

Le gouvernement peut également déterminer, par règlement, des cas, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 76 de la LRÉ, et des conditions selon lesquels un titulaire doit demander une autorisation pour distribuer l'électricité ou des cas dans lesquels il n'est pas tenu d'obtenir une autorisation en vertu du deuxième alinéa de cet article 76.

2- Raison d'être de l'intervention

La prise d'un règlement permettra de déterminer des cas, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 76 de la LRÉ, et des conditions dans lesquels un titulaire doit demander une autorisation, ou dans lesquels il n'est pas tenu d'obtenir une telle autorisation. Le projet de règlement propose notamment de prévoir qu'une autorisation n'est pas requise lorsque la demande de puissance vise des projets d'intérêt public, tels des projets de construction de services publics comme un centre hospitalier, des projets d'habitation (demande totale de plus de 5 000 kW, mais en deçà de ce nombre pour chaque unité) et des projets d'électrification du transport collectif terrestre.

Les raisons pour lesquelles le projet de règlement est proposé concerne plus particulièrement les éléments suivants :

1. Prévoir qu'une autorisation est requise pour qu'un titulaire puisse distribuer l'électricité à une personne qui formule plusieurs demandes dans le temps. Par exemple, une demande visant un projet de 12 MW peut être fractionnée en trois demandes de 4 MW, chaque demande portant sur un aspect du projet (par exemple, trois phases d'un même projet).
2. Prévoir qu'une autorisation est requise pour qu'un titulaire puisse distribuer l'électricité dans le cas où une personne désire convertir son établissement pour utiliser l'électricité à d'autres fins que celles de son activité existante, l'objectif étant d'assurer que l'électricité soit utilisée de façon optimale pour maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie.
3. Permettre que pour certaines demandes, il ne soit pas requis pour un titulaire d'obtenir une autorisation pour distribuer l'électricité pour des projets qui sont d'emblée considérés comme visant l'intérêt public. Il s'agit notamment de projets des réseaux de la santé et de l'éducation qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (nouvel hôpital, agrandissement d'une université), de projets d'habitation et de projets de transports collectifs. La nécessité d'une autorisation pour distribuer l'électricité dans ces cas allonge les délais et constitue une formalité administrative considérée non nécessaire.
4. Prévoir qu'une autorisation est requise dans les cas où des personnes liées déposent des demandes pour lesquelles une autorisation est requise dans la loi ou le règlement si elles avaient été déposées par une même personne.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif du projet de règlement est notamment de prévoir des cas et conditions dans lesquels un titulaire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation, soit pour des projets d'intérêt public, afin d'accélérer le raccordement de ces projets. Dans ces cas, l'obligation du titulaire de distribuer l'électricité s'applique.

Il vise également à assurer une équité dans le traitement des demandes et une utilisation optimale de l'électricité dans un contexte de resserrement des bilans énergétiques.

4- Proposition

a. Cas et conditions dans lesquels un titulaire doit demander une autorisation

Afin notamment d'éviter le fractionnement des demandes au cours d'une période de temps (soumission de plusieurs demandes en dessous de cinq (5) MW mais dont la somme dépasse cinq (5) MW), le projet de règlement prévoit notamment qu'un titulaire doit demander l'autorisation pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance qui, additionnée à celle que le titulaire a été autorisé à lui distribuer en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou que le titulaire lui distribue ou s'est engagé à lui distribuer au cours des quatre années précédant la demande, est d'au moins 50 kW, dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins cinq (5) MW, dans le cas de toute autre demande.

Le projet de règlement prévoit aussi qu'un titulaire doit demander l'autorisation pour distribuer l'électricité à une personne qui utilise une puissance d'au moins cinq (5) MW pour un autre objet que celui pour lequel cette puissance est distribuée (qu'une autorisation ait été requise ou non pour l'objet initial) ou qui utilise au moins 50 kW de puissance pour un objet autre que l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie et qui modifie cet objet pour un tel usage. Cette disposition permet de s'assurer que l'électricité distribuée est bien utilisée aux fins prévues et qu'en cas de changement d'activités, dans un objectif d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources énergétiques, la demande soit analysée comme les autres.

Le projet de règlement prévoit également que les demandes soumises par des personnes liées doivent faire l'objet d'une autorisation si elles visent le même objet ou un objet connexe et détermine les cas où un tel contrôle ou une telle affiliation existe.

b. Cas et conditions dans lesquels un titulaire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation

Le projet de règlement prévoit qu'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité n'est pas tenu d'obtenir une autorisation pour distribuer l'électricité lorsque la demande de puissance, sans excéder 50 MW, vise :

- certains projets d'habitation (demande totale d'au moins cinq (5) MW, mais en deçà de ce nombre pour chaque unité) ;
- des projets réalisés par certains organismes publics en santé et en éducation dans la mesure où ils permettent l'ajout ou l'amélioration d'un service dispensé dans l'accomplissement de leur mission;
- des projets d'électrification du transport collectif terrestre.

Cette disposition permet d'éviter une demande d'autorisation pour distribuer l'électricité dans le cas de projets qui visent l'ajout ou l'amélioration d'un service public (dispensé par un organisme dans l'accomplissement de sa mission) et ainsi accélérer leur déploiement. Il est entendu que cet article ne vise pas la distribution d'électricité pour des projets qui visent une conversion d'un système de chauffage à l'énergie fossile vers un système à l'électricité, lesquels devront faire l'objet d'une autorisation. En l'occurrence, un projet de réduction des émissions de GES n'est pas considéré comme un ajout ou une amélioration de service dispensé par un organisme dans l'accomplissement de sa mission. L'analyse effectuée permettra alors de comparer l'ensemble des projets (industriels ou institutionnels) et de prioriser la distribution d'électricité pour les utilisations qui présentent les meilleures retombées économiques, environnementales et sociales. Cette disposition permet également une équité en évitant de privilégier la décarbonation dans le secteur institutionnel par rapport au secteur industriel.

5- Autres options

La prise d'un règlement est la seule avenue possible pour déterminer d'autres cas et conditions que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 76 de la LRE dans lesquels un titulaire d'un droit exclusif de distribution doit demander l'autorisation pour distribuer l'électricité. De même, il s'agit de la seule option pour déterminer des cas et conditions

dans lesquels une autorisation n'est pas requise, malgré ce que prévoit le deuxième alinéa de l'article 76. Aucune autre option n'a donc été envisagée.

Par ailleurs, les normes réglementaires proposées ont été déterminées sur la base de la pratique acquise depuis la création du régime d'autorisation, à la suite de l'adoption de la Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'HQ et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité (2023, chapitre 1).

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement ne requiert pas d'analyse d'impact réglementaire en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1668-2022), puisque les modalités ne visent pas les entreprises privées. Le règlement proposé vise les titulaires de droit exclusif de distribution d'électricité (HQ, les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville) et non les entreprises.

Pour certains projets résidentiels, des réseaux de la santé et de l'éducation de même que pour certains projets d'électrification de transport collectif terrestre, l'autorisation de la ministre ne serait plus nécessaire, lorsque le projet demande moins de 50 MW. Cela permettrait de retirer une étape administrative et pourrait donc accélérer le déploiement de ces projets.

La prise du règlement aurait des incidences liées à la gestion des ressources énergétiques et au développement économique du Québec. Notamment, le règlement permettra de requérir une autorisation pour des demandes qui n'auraient autrement pas fait l'objet d'une autorisation et qui auraient donc pu accaparer des ressources énergétiques sans générer des retombées intéressantes en termes économiques, environnementaux et sociaux. Ainsi, cela permettra de minimiser des utilisations de l'électricité à faible valeur ajoutée et de favoriser des utilisations maximisant les retombées pour la société québécoise. La prise du règlement permet de renforcer l'atteinte des objets de la loi, soit maximiser les retombées de l'utilisation de l'électricité, en couvrant des situations qui auraient contourné la loi.

La prise du règlement viendrait principalement circonscrire les types de demandes pour lesquels un titulaire de droit exclusif de distribution doit demander l'autorisation de la ministre, ou non, pour distribuer l'électricité.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le projet de règlement a fait l'objet d'échanges avec HQ.

Au printemps 2024, les ministères suivants ont été consultés notamment afin d'identifier les projets de services publics qui ne nécessitent pas d'autorisation de la ministre et préciser les cas particuliers où une autorisation est requise :

- a. Ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- b. Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- c. Ministère de l'Éducation;
- d. Ministère de l'Enseignement supérieur;
- e. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de la solution proposée s'effectuera selon les étapes habituelles prévues pour l'édiction d'un règlement. Un projet de règlement sera publié à la *Gazette officielle du Québec* pour une période de consultation de 45 jours à la suite de laquelle il pourra être édicté. Par la suite, les procédures du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, de même que celles d'HQ, seront mises à jour sur leur site Internet respectif.

9- Implications financières

L'adoption du règlement n'implique aucune dépense de la part du gouvernement.

10- Analyse comparative

Il n'y a pas de comparaison particulière à faire considérant que la réglementation des marchés de l'électricité est différente d'une juridiction à l'autre.

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie,

CHRISTINE FRÉCHETTE